



**DELIBERATION N° 22/193 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
D'EXTERNALISATION ENTRE LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A RINNUVATA DI A CUNVINZIONI DI STERNALIZAZIONI
TRÀ U CUMITATU DI L'OPARI SUCIALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA
È A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre, la Commission Permanente, convoquée le 6 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Jean BIANCUCCI
M. Romain COLONNA à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Xavier LACOMBE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception

créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

- VU** la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse, à l'association « Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (C.O.S.C.D.C.) »
- VU** la délibération n° 19/029 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'avenant de mise à disposition de moyens à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'arrêté n° 22/761 CE du Président du Conseil exécutif de Corse individualisant la subvention 2022 de la Collectivité de Corse au Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COS CDC),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de la convention entre le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à renouveler cette convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse

Ajacciu, le 14 décembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RINNUVATA DI A CUNVINZIONI DI STERNALIZAZIONI
COS CDC**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
D'EXTERNALISATION COS CDC**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Objet : Renouvellement de la convention conclue entre le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse

Par délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse adoptait la convention d'objectifs et de moyens entre le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse relative aux modalités de fonctionnement dudit Comité, pour une durée de trois ans à compter du 23 novembre 2018, soit, jusqu'au 23 novembre 2021.

Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) a pour objet d'agir dans les domaines de l'action sociale et culturelle, de développer les contacts au sein du personnel de la Collectivité de Corse, et d'apporter son concours moral et financier aux agents.

Le C.O.S.C.D.C. est administré par un Conseil d'Administration composé de 30 membres élus par le personnel (actifs et retraités) de la Collectivité de Corse au scrutin pour une durée de CINQ ans.

Aussi sur ces bases et afin de permettre une continuité des missions dévolues au C.O.S.C.D.C., il convient de renouveler cette convention d'objectifs et de moyens liant le C.O.S.C.D.C. et la Collectivité de Corse, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles, ainsi que dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes suite à la demande écrite du COSCDC figurant en annexe.

Le COSCDC grâce ses actions connaît un grandissant et franc succès auprès des agents. Ainsi, ce renouvellement lui permettra de poursuivre et développer celles-ci en faveur des personnels de la Collectivité de Corse.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer ce renouvellement de convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Ajacciu, le 5 décembre 2022

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Monsieur le Président,

Afin de permettre une continuité des missions dévolues au Comité d'œuvres Sociales, je sollicite de votre bienveillance, le renouvellement de la convention liant la Collectivité de Corse et son Comité des Œuvres Sociales.

Depuis sa création, le nombre d'adhérents ne cesse d'augmenter. Le renouvellement de la convention permettra de poursuivre et développer les actions auprès des adhérents.

Je vous en remercie, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Angéline FIAMMA

Présidente du COS CDC

**Convention d'externalisation des activités à caractère
culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents
de la Collectivité de Corse**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, habilité à signer la présente convention par délibération n° 22/193 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022

ci-après dénommé « la collectivité »

D'une part,

L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Aiacciu, représentée par sa Présidente

dument habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommée « le COSCDC »

D'autre part:

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par des délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1^{er} juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019.

La démarche a été menée dans le cadre de réunions avec les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste et forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents selon deux modalités :

- Des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse : les services de la Direction des Ressources Humaines mettront en œuvre la politique d'action sociale qui fait l'objet de la présente délibération et telle que décrite ci-dessous, à destination de l'ensemble des agents de la Collectivité de Corse ;

- Des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse : dans le cadre de des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité de Corse confie par la présente convention à l'association COSCDC l'organisation, la gestion et l'animation de ces activités. C'est l'objet de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet et principes fondateurs de la convention

La Collectivité prend acte que le COSCDC a pour objet d'intervenir dans les domaines des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents en activité dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

Ainsi, le COSCDC a pour missions principales :

- des remises tarifaires sur divers services, prestations et ventes,
- d'organiser des voyages, des sorties au restaurant ou autres animations dans les domaines culturels, sportifs ou de loisirs

Les missions précitées pourront être amenées à évoluer dans le temps afin de tenir compte des aspirations et des attentes des adhérents.

Les prestations externalisées seront servies selon les principes d'équité, de solidarité, de favorisation du lien social et d'amélioration des conditions de vie des agents dans les domaines précités.

Article 2 : Reconnaissance du comité des œuvres sociales

Les deux parties créent les conditions d'un fonctionnement optimal du comité et d'une transparence de sa gestion dans le cadre du respect des principes suivants :

- la reconnaissance de la personnalité morale de l'association et de la responsabilité des fonctionnaires dans la gestion du comité
- la collectivité doit être informée de l'usage conforme au règlement intérieur des moyens alloués
- un comité de surveillance doit être mis en place
- un commissaire aux comptes doit être désigné
- la réalisation d'un bilan semestriel des comptes et des réalisations ainsi qu'un bilan des activités régulières.

Les membres de ces différentes instances, ainsi que leurs modalités de fonctionnement seront précisés par avenant.

Article 3 : Participation financière et modalités de versement

La Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association dans le respect des principes ci-dessus définis à l'article 1.

Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, le COSCDC présente une demande de participation pour l'exercice suivant, accompagné de son plan de financement des activités, de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la collectivité et dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Au 1^{er} trimestre de chaque exercice, est effectuée une avance de 50 % calculée sur la base du montant de la participation versée au titre de l'année N-1.

Le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSCDC sur la base des documents comptables intermédiaires et visés dans le règlement général d'aide aux associations de la collectivité de Corse.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée et obligations diverses

Le COSCDC s'engage, au même titre que toute association, à respecter le règlement d'aides aux associations de la collectivité et à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Elle présentera notamment un bilan annuel détaillé des activités (nature des activités, type et nature des prestations accordées, nombre d'adhérents).

Dans une perspective de fonctionnement optimal et d'une transparence de sa gestion, le comité de surveillance constitué de membres de la collectivité et dirigé par un élu désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse, recevra le bureau du COSCDC pour partager les bilans semestriels et la réalisation des objectifs assignés à cette association.

De son côté, le COSCDC s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales).

Article 5 : Mise à disposition de locaux, de moyens matériels et immatériels

La Collectivité de Corse assure au COSCDC les moyens matériels et immatériels nécessaires à son activité, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Comité bénéficiera de la mise à disposition de locaux de la Collectivité de Corse (bureaux situés à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AIACCIU) qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité de Corse.

Concernant les moyens le COSCDC sera considéré comme un service de la Collectivité, il aura accès aux mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux mêmes procédures et règles de gestion.

Article 6 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Une gestion rigoureuse des données sensibles conformément au RGPD sera effectuée par le COSCDC. Celui-ci étant considéré comme un service de la Collectivité, le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Collectivité aura la gestion de cet item pour le COSCDC.

Le COSCDC s'engage donc à suivre toutes les recommandations du DPO en la matière et à signaler tous nouveaux traitements ou modifications des traitements existants au DPO.

Article 7 : Moyens humains

La Collectivité de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'administration à prêter concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Cependant, pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombe, deux agents (un agent sur Ajaccio, un agent sur Bastia) sont mis à la disposition du COSCDC.

Ces agents, mis à disposition bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité conformément aux statuts de la fonction publique territoriale régissant la mise à dispositions de personnel.

Le choix des agents mis à disposition du COSCDC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

Cette mise à disposition ne peut excéder 3 ans renouvellement inclus.

Le COSCDC devra rembourser à la Collectivité de Corse la rémunération (salaire, primes et autres avantages pécuniaires) du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Reste à la charge de la Collectivité de Corse la rémunération pendant les congés de maladie et les rémunérations liées à des actions de formation. Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle seront supportées par la Collectivité de Corse, les prestations d'action sociale délivrées par la Collectivité d'origine si l'agent souhaite en garder le bénéfice.

La mise à disposition doit être prévue par une convention spécifique conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention, qui fera l'objet d'un rapport en Assemblée de Corse, définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
- et lorsque l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), cette convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

Article 8 : Autorisation de prélèvement de la cotisation sur salaire

La première année, un chèque sera demandé aux adhérents pour leur adhésion au COSCDC.

Pour la seconde année, une étude sur le prélèvement sur salaire pourra être initiée

Article 9 : Assurance

Le COSCDC souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances

sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 10 : Incessibilité des droits

Le COSCDC ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention sous peine de caducité de celle-ci.

Article 11 : Modification de la convention

Par voie d'avenant, les parties engagées peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à défaut par partie de s'être conformé à ses obligations.

Article 13 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature après acquisition du caractère exécutoire de la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant sa signature.

Elle fera l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation par les deux parties, des conditions d'application ou d'évolution.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de cette date sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera renouvelée par les parties de manière expresse.

Article 14 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- en cas de dissolution du COSCDC ;
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COSCDC ;
- par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

Fait à AJACCIO, le
(en 2 exemplaires)

P/la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif
de Corse,

Gilles SIMEONI

P/le Comité des Œuvres Sociales
de la Collectivité de Corse
(COSCDC),
La Présidente

Angelina FIAMMA

